



Brève n° 02 2024



Compte rendu de la séance du 10 juillet 2024

- Point dossier Eau/ Assainissement
- Point Travaux D4
- Point Jeux Multisport

Compte rendu de la séance du 25 septembre 2024

Délibérations du conseil:

Projet de zonage d'assainissement et d'assainissement pluvial réalisé par BIOS (DE 2024 017)



Le Code Général des Collectivités Territoriales dans son article L. 2224-10, attribue obligation aux communes et à leurs établissements publics de coopération d'effectuer (notamment) la délimitation après enquête publique :

1° les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Mme le maire, présente le projet de zonage d'assainissement et d'assainissement pluvial réalisé par BIOS.

Au regard :

- du coût important des projets de réhabilitation et création des réseaux,
- du coût important des extensions,
- des contraintes techniques et des coûts de raccordement sur certains secteurs (présence de nombreux postes de relevages, surprofondeurs des réseaux...), des possibilités de financement et de subventions.



Il est décidé de zoner :

- en assainissement collectif les secteurs déjà desservis par un réseau d'assainissement collectif (l'appel de la cité, moulin de vaux, route d'Auxerre (partiel), route d'Egleny, les sablons, la rue Vincent),
- en assainissement non collectif sur le reste du territoire communal.



En ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, plusieurs zones sont édictées :

- une zone de compensation des imperméabilisations nouvelles
- une zone de lutte contre le ruissellement sur les zones non urbanisées et rurales.

Le choix a été réalisé au regard des objectifs généraux fixés dans la réglementation et du SDAGE, notamment ceux concernant la prévention des inondations et des ruissellements et au vu des problématiques de ruissellement ou d'inondation connues.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE de retenir le zonage proposé par BIOS et présenté par Mme le Maire, annexé à la présente délibération.
- CHARGE le maire de faire les démarches nécessaires pour procéder à l'enquête publique
- AUTORISE le Maire à signer tous les documents nécessaires

MODALITE de recouvrement de la contribution SDIS – modification (DE 2024 018)

Considérant la signature d'une convention avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours relative aux modalités de recouvrement de la contribution due par la commune à compter du 1^{er} janvier 2017,

Considérant la décision du conseil municipal lors de la séance du 23/02/2017, de verser mensuellement la contribution,

Considérant la contrainte d'un règlement mensuel,

Le conseil municipal, après délibération à l'unanimité,

- décide que la contribution sera dorénavant versée annuellement.



Autorisation à conclure et authentifier un acte administratif de vente (DE 2024 019)

Aux termes de l'article L.1311-13 du code général des collectivités territoriales, les maires sont habilités à recevoir et à authentifier les actes administratifs : " Les maires, les présidents des conseils départementaux et les présidents des conseils régionaux, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics. Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnés au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie de l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou vice-président dans l'ordre de leur nomination".

Ainsi, l'exercice de fonction notariale de réception et d'authentification d'actes administratifs est un pouvoir propre du Maire, qui ne peut être délégué.

Vu l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières

Vu l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,

Vu l'article L.1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L.1311-9 et L.1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,

Vu l'article L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

Vu l'article L.1311-13 du code général des collectivités territoriales précisant que le Maire est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative,

Vu les délibérations du conseil municipal N° DE_2019_036 du 11 septembre 2019 et celle du 31 octobre 2006, relatives à la vente des parcelles par la commune,

Considérant que cette vente ne fait pas partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à 180 000 €, un avis des Domaines n'est pas nécessaire,

Considérant l'intérêt public d'une telle cession foncière,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- d'autoriser Madame le Maire à recevoir et authentifier l'acte authentique en la forme administrative,
- d'autoriser Madame la première adjointe à signer l'acte à intervenir, qui sera rédigé en la forme administrative

Transfert de la compétence Eau potable de la commune de Sainte-Pallaye à la Fédération Eaux Puisaye Forterre, au 01/01/2025 (DE 2024 020)

- **Vu** le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-1 et suivants, L5211-1 et suivants, L5711-1 et suivants, et plus particulièrement l'article L5211-8 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 novembre 2016 portant sur la création d'un nouvel Établissement Public de Coopération Intercommunale ;
- **Vu** les statuts de la Fédération Eaux Puisaye Forterre (FEPF) ;
- **Vu** la délibération de la Fédération Eaux Puisaye Forterre en date du 12 septembre 2024 portant sur le transfert de la compétence Eau potable de la commune de Sainte-Pallaye de la Communauté de Communes Chablis Villages et Terroirs à la Fédération Eaux Puisaye Forterre ;

Considérant que les collectivités adhérentes à la Fédération Eaux Puisaye Forterre ont un délai de trois mois pour se prononcer sur l'adhésion de nouvelles collectivités ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE d'accepter le transfert de la compétence Eau potable de la commune de Sainte-Pallaye, de la Communauté de Communes Chablis Villages et Terroirs, au profit de la Fédération Eaux Puisaye Forterre, à compter du 1er janvier 2025 ;
- AUTORISE Madame le Maire à accomplir tout acte à l'exécution de la présente délibération.

Adhésion des communes de Bazarnes, Bessy-sur-Cure, Deux Rivières, Lucy-sur-Cure, Prégilbert, Sery et Trucy-sur-Cure de la Communauté de Communes Chablis Villages et Terroirs à la Fédération Eaux Puisaye Forterre (DE 2024 021)

- **Vu** le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-1 et suivants, L5211-1 et suivants, L5711-1 et suivants, et plus particulièrement l'article L5211-8 ;

- **Vu** l'arrêté en date du 17 novembre 2016 portant sur la création d'un nouvel Établissement Public de Coopération Intercommunale ;
- **Vu** les statuts de la Fédération Eaux Puisaye Forterre (FEPF) ;
- **Vu** les délibérations de la Fédération Eaux Puisaye Forterre en date du 28 juin 2024 portant sur le transfert de la compétence Eau potable des communes de Bazarnes, Bessy-sur-Cure, Deux Rivières, Lucy-sur-Cure, Prégilbert, Sery et Trucy-sur-Cure de la Communauté de Communes Chablis Villages et Terroirs à la Fédération Eaux Puisaye Forterre ;



Considérant que les collectivités adhérentes à la Fédération Eaux Puisaye Forterre ont un délai de trois mois pour se prononcer sur l'adhésion de nouvelles collectivités ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE d'accepter le transfert de la compétence Eau potable des communes de Bazarnes, Bessy-sur-Cure, Deux Rivières, Lucy-sur-Cure, Prégilbert, Sery et Trucy-sur-Cure, de la Communauté de Communes Chablis Villages et Terroirs, au profit de la Fédération Eaux Puisaye Forterre, à compter du 1er janvier 2025 ;
- AUTORISE Madame le Maire à accomplir tout acte à l'exécution de la présente délibération.

Constitution de partie civile au nom de la commune (DE 2024 022)

VU les articles L.2212-18, L2212-20 et L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales
 VU le Code Pénal, et notamment son article 322-1,

Etant préalablement exposé :



Que la commune de Beauvoir a été victime du vol du défibrillateur installé à la salle des fêtes du MILLE CLUB, chemin des Bernouilles,
 Qu'une plainte a été déposée par la première Adjointe le 28 mars 2024 au nom de la commune auprès de la gendarmerie de Toucy,
 Que le préjudice subi s'élève à 1.853 € TTC (mille huit cent cinquante-trois euros),
 Que la commune sollicite un montant de 1.000 € pour les dommages subis,
 Que le Tribunal Judiciaire d'Auxerre nous a transmis par courrier le 12 septembre 2024, un avis d'audience à victime lié à soustraction frauduleuse de défibrillateurs
 Qu'il est nécessaire que la commune se constitue partie civile afin de solliciter la réparation du préjudice devant le Tribunal Judiciaire d'Auxerre,

Le Conseil Municipal,

Décide,

Article 1er : De se constituer partie civile au nom de la commune de Beauvoir afin de solliciter la réparation du préjudice subi ci-avant exposé,

Article 2 : Si le Tribunal impose un remboursement alors celles-ci seront remboursées pour partie à notre assureur et distribuées à des associations d'aides aux victimes,

Article 3 : La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.



Compte rendu de la séance du 11 décembre 2024

Délibérations du conseil:

Décision modificative Budget principal (DE 2024 023)



Considérant qu'il convient de rectifier la délibération DE_2024_002, suite à une erreur de plume, en effet il faut lire "Vote du compte administratif et affectation du résultat du budget principal" en lieu et place de "Vote du compte administratif et affectation du résultat du budget Eau et assainissement"

La délibération sera modifiée en ce sens.

Considérant qu'il faut doter le compte 6811-042 pour les amortissements 2024, le budget primitif prévoyait la recette en investissement mais pas la dépense en fonctionnement.

Ouverture de crédits au compte 605 pour le solde des travaux du SDEY, concernant le réseau téléphonie, Imputation en fonctionnement car le réseau n'appartient ni à la commune, ni au SDEY.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité de voter les crédits suivants :

FONCTIONNEMENT :

DEPENSES		RECETTES	
Compte	Montant	Compte	Montant
605	3 752.00	6419	945.00
6811 - 042	3 776.00	73223	5 978.00
		75888	605.00
TOTAL	7 528.00	TOTAL	7 528.00

Décision modificative Budget Eau et Assainissement (DE 2024 024)

Considérant qu'il convient de rectifier la délibération DE_2024_005, suite à une erreur dans les résultats, il convient de la modifier comme suit :

Constatant que le compte administratif présente les résultats suivants :

	RESULTAT FIN 2022	PART AFFECTEE A LA SI (compte 1068)	RESULTAT DE L'EXERCICE 2023	RESULTAT CUMULE FIN 2023	RESTES A REALISER 2023	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DE RESULTAT
INVEST	60 943,69		1 893,94	62 837,63	D R	62 837,63
FONCT	13 765,18		-2 972,04	10 793,14		10 793,14
TOTAL	74 708,87	0,00	-1 078,10	73 630,77		73 630,77

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en

investissement) et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,

Décide d'affecter le résultat comme suit :

EXCEDENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2023	10 793,14 €
Affectation obligatoire : A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	- €
Solde disponible affecté comme suit : Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068) Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne R 002)	10 793,14 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
valide à l'unanimité la modification des résultats du budget Eau et Assainissement.

ADMISSION EN NON-VALEUR - Budget Eau Assainissement (DE 2024 025)

Considérant le courrier transmis par le comptable public d'Auxerre concernant l'impossibilité de recouvrer des titres pour un montant de 989.97 €, le comptable demande l'admission en non-valeurs de ces titres.

Un mandat pour ce montant sera émis au compte 6541.

Le conseil municipal après délibération,

valide à l'unanimité l'admission en non-valeurs de ces titres.



Remboursement au titre d'avance sur factures (DE 2024 026)

Madame le Maire,

Présente aux membres présents les factures LIDL n°316539, n°363890, n° 364942 et n° 365298 pour un montant de 213,40€ & 25,72€ & 82,17€ et 39,84€ pour l'achat d'alimentation en vue de la préparation des colis de Noël.

Le Conseil Municipal considère que ces dépenses d'achat pour la Mairie pour un montant total de 362.54 € ont été réalisées dans l'intérêt de la commune et accepte sa prise en charge par le budget communal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, prescrit le remboursement de la somme de 362.54 € à Mme Sophie CHANTEMILLE, sur le compte dont le RIB est joint en annexe.

Modification des statuts et sécurisation de la compétence « Petite-Enfance » (DE 2024 027)

-Vu les statuts de la Communauté de communes de Puisaye-Forterre et en particulier l'article 6.2.6, relatif à l'exercice de la compétence Petite Enfance et Enfance-Jeunesse, -Vu la délibération n°0055/2018 du 28 mars 2018 portant définition de l'intérêt communautaire,

-Vu la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023, dite « Pour le plein emploi »,

-Considérant que la Communauté de communes exerce depuis sa création en 2017 la compétence Petite-Enfance,

-Considérant que la Communauté de communes gère en direct un Relais Petit Enfance et exerce donc par ce biais les compétences « Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents » et « Soutenir la qualité des modes d'accueil »,

-Considérant que les diverses actions menées par la Communauté de communes dans le cadre des dispositifs CTG et GMR ainsi que la réalisation régulière de travaux d'investissement contribuent également à « soutenir la qualité des modes d'accueil »,

- Considérant que de par son engagement dans les dispositifs CTG et GMR, la Communauté de communes exerce les compétences « Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles ainsi que des modes d'accueil disponibles sur le territoire (assistants maternels et EAJE) » et « Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil »,

-Sur proposition du Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Accepte de faire de la Communauté de communes l'autorité organisatrice de la Petite-Enfance à compter du 1er janvier 2025,

- Renonce à devenir l'autorité organisatrice de la Petite Enfance à compter du 1er janvier 2025,

- Approuve la modification des statuts de la Communauté de communes et notamment le point 6.2.6 de la délibération n°0055/2018 du 28 mars 2018 portant définition de l'intérêt communautaire comme suit :

6.2.6. Action sociale d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaires

Insertion : participations aux structures favorisant l'emploi des jeunes

Maisons de santé et maisons médicales cabinets médicaux

- La communauté est compétente sur la mise en œuvre d'une politique intercommunale de la santé.
- Mise en réseau des acteurs de la santé
- Intervention pour toute initiative, en faveur de l'organisation et de la coordination de l'offre de soins et de la prévention sur le territoire, notamment dans le cadre du contrat local de santé ou de tout autre dispositif analogue qui pourrait s'y substituer.
- Réalisation, gestion des maisons de santé au sens de la définition présente ou à venir de l'ARS ou tout autre agence d'Etat s'y substituant, et tout autre structure collective de santé en réseau avec les partenaires de santé. A ce titre elle porte notamment :

- *Maison médicale pluridisciplinaire de Bléneau*

- *Maison médicale pluridisciplinaire de Champignelles*

Maison de santé pluridisciplinaire de Saint-Sauveur en Puisaye

- *Maison de santé pluridisciplinaire de Saint-Amand-en-Puisaye*

- *Maison médicale pluridisciplinaire de Charny Orée de Puisaye*

- *Cabinet médical intégré dans un réseau multisite multi professionnel reconnu par l'agence régionale de santé (ARS).*

- Maîtrise d'ouvrage des bâtiments

- *Immeuble loué à l'EPHAD de Saint-Amand-en-Puisaye*

- *Immeuble loué et/ou mise à disposition dénommé « centre social » de Saint-Amand-En-Puisaye*

Petite-Enfance

La Communauté de communes est compétente dans le domaine de la Petite-Enfance. A ce titre, elle gère, réalise, accompagne les établissements d'accueils des jeunes enfants (relais assistantes maternelles, micro-crèches, les structures multi-accueil, lieux d'accueils enfants-parents etc) hors halte-garderie.

Elle assume les responsabilités d'autorité organisatrice du service Petite-Enfance avec les missions suivantes :

Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles ainsi que des modes d'accueil disponibles sur le territoire (assistants maternels et EAJE) ;



Informier et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;

Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil ;

Soutenir la qualité des modes d'accueil. »



Enfance - jeunesse

- Transport des enfants scolarisés dans le 1er degré pendant le temps scolaire aux piscines intercommunales.
- Portage du contrat enfance-jeunesse, mise en œuvre des actions définies dans le cadre de contrats enfance conclus avec la CAF et la MSA ainsi que tout autre contrat de même nature qui s'y substituerait pour la petite-enfance et la jeunesse.
- Petite enfance : A ce titre la communauté de communes gère, réalise accompagne les établissements d'accueils des jeunes enfants (relais assistante maternelles, micro crèches, les structures multi-accueil, lieux accueils enfants-parents), hors haltes garderies.
- Accueils de loisirs extra-scolaire (ALSH) ;

A ce titre la communauté gère, réalise, accompagne les ALSH jusqu'à 17 ans, elle assure également l'accueil périscolaire du mercredi.

- Accueil de loisirs périscolaire (ALSH enfants âgés jusqu'à 17 ans)

Sur l'ancien périscolaire de la CC Forterre val d'Yonne (hors communes rattachées au 01/01/2018 à la CC du Haut nivernais Val d'Yonne) et sur l'ancien périmètre de la CC portes de Puisaye Forterre, la communauté de communes de Puisaye Forterre est compétente pour gérer, réaliser accompagner les ALSH pour les temps périscolaires (accueil du matin et du soir) jusqu'au 31/12/2018. Sur le reste du périmètre de la CC Puisaye Forterre, la compétence reste communale.

- Accueil de loisirs périscolaire sans hébergement dénommé « Centre de Loisirs de Forterre »

- Accueil de loisirs périscolaire sans hébergement dénommé « Centre social et culturel de Puisaye Forterre »

- Accueil de loisirs périscolaire sans hébergement dénommé « Centre de Loisirs Ribambelle »

- L'école multisport de Forterre dont l'activité est gérée en régie au sein du périscolaire de l'ALSH de Forterre est maintenue dans la définition de l'intérêt communautaire.

Approbation du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés adoptés par la communauté de communes (DE 2024 028)

Vote du compte administratif et affectation du résultat budget Principal (DE 2024 029)

ANNULE et REMPLACE la DE_2024_002 suite à une erreur de plume dans l'intitulé.

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Madame Sophie CHANTEMILLE,

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2023,

Le Conseil Municipal approuve les comptes de l'exercices 2023 pour les montants décrits dans le tableau ci-dessous,

Constatant que le compte administratif présente les résultats suivants :

	RESULTAT FIN 2022	PART AFFECTEE A LA SI (compte 1068)	RESULTAT DE L'EXERCICE 2023	RESULTAT CUMULE FIN 2023	RESTES A REALISER 2023	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DE RESULTAT
INVEST	-29 629,56		3 863,80	-25 765,76	D R	-25 765,76
FONCT	189 049,00	29 629,56	61 774,92	221 194,36		221 194,36
TOTAL	159 419,44	29 629,56	65 638,72	195 428,60		195 428,60

INFOS DIVERSES :

Recensement obligatoire dès 16 ans :

démarche et pièces à fournir

Dès 16 ans le recensement est obligatoire pour tout jeune Français. Cette démarche est le préalable à la journée défense et citoyenneté et elle permet d'obtenir l'attestation de recensement nécessaire pour passer le baccalauréat, le permis de conduire ou d'autres examens et concours publics.

Pour chaque jeune Français de 16 ans, le recensement doit être effectué pour:

- participer à la journée défense et citoyenneté (JDC)
- passer, le cas échéant, des concours et examens d'État avant l'âge de 25 ans: CAP, BEP, baccalauréat, permis de conduire...
- être inscrit d'office sur les listes électorales dès 18 ans.

Où et quand se faire recenser

- Le jeune doit se faire recenser auprès de la mairie de son domicile dans les trois mois qui suivent son 16ème anniversaire.

Pièces à fournir :

- une pièce d'identité (Carte nationale d'identité, passeport...)
- son livret de famille
- une déclaration indiquant ses nom, prénom, date et son lieu de naissance et ceux de ses parents, son adresse, sa situation familiale, scolaire, universitaire et/ou professionnelle.



Pensez à vous inscrire sur les listes électorales :

Inscription sur la liste électorale pour pouvoir voter aux élections, il est obligatoire de vous inscrire sur la liste électorale de votre commune.

Sont inscrits automatiquement sur la liste électorale :

- les citoyens français qui atteignent l'âge de 18 ans, s'ils ont bien accompli les formalités de recensement à 16 ans
- les personnes obtenant la nationalité française



L'inscription sur les listes électorales peut être réalisé sur internet. Pour demander une inscription sur les listes électorales, vous devez remplir deux conditions cumulatives.

Avoir le droit de vote, ce qui implique de :

- posséder la nationalité française,
- être majeur (18 ans) au plus tard la veille du scrutin ou, en cas de second tour, la veille du second tour ;

- jouir de ses droits civils et politiques.

Avoir une attache avec la commune au titre de :

- son domicile principal
- sa qualité de contribuable
- sa qualité de gérant de société.

Nuisances sonores, rappel :



Petit rappel sur les horaires où
il est possible d'effectuer des travaux bruyants :
Du Lundi au Vendredi de 8h30 à 12h00 et 14h30 à 19h30
Le Samedi de 9h à 12h00 et 15h à 19h00 et
enfin le Dimanche de 10h à 12h00 et 16h à 18h



FRANCE SERVICES à Toucy 89130

2 bis, rue Philippe Verger

89130 Toucy

Un accompagnement pour vos démarches administratives.

Gratuit – ouvert à tous

Avant de vous déplacer contactez les.

Téléphone : 03 79 07 00 73 ou 03 79 07 00 14

Ouvert le matin de 9h à 12h30 (mardi & mercredi & jeudi & samedi)

L'après-midi de 14h à 19h (mardi & vendredi)



Point sécurité / Gendarmerie :

Notre commune dépend de la Communauté de Brigades de TOUCY de Toucy, sous le commandement du Major GRAFF.

La gendarmerie rappelle la mise en place des dispositifs vigilances :

- Tranquillité vacances
- Tranquillité seniors

Pour cette dernière, il est rappelé de ne pas ouvrir votre domicile à des démarcheurs, de ne pas prendre de rendez-vous suite à un appel téléphonique.

N'hésitez pas à contacter la gendarmerie ou la mairie si vous avez un doute et si vous observez des faits suspects.

Les bons réflexes : méfiance, ne pas ouvrir et contactez vos proches ou vos voisins pour vous rassurer.



Date du changement d'heure d'été
Passage à l'heure d'été 2025
DIMANCHE 30 MARS 2025
(à 2 heures, il est 3 heures)



Printemps

Chante Printemps
L'oiseau batifole
L'herbe folle sourit
La fleur endormie
s'étire gaiement
Chante Printemps

Anne-Marie Chapouton

Desiremeunierhistoire.net



Maire

Mme Sophie CHANTEMILLE

1ère Adjointe

Mme Marie Claude KAVARIAN

2ème Adjoint

Mr Jean Claude ROUX

3ème Adjointe

Mme Angélique FOUCAULT

Conseillers

Mr Alexandre LETELLIER

Mr Jacky MUNOZ

Mr Constant VAAL

Mr Willy VENARD

Mr Thomas FRECHOT

Secrétaire de Mairie

Mme Mathilde AUGE

Agent Technique Territorial

Mr Romain GENREAU

Agent Technique

Mme Brigitte LINAN

MAIRIE DE BEAUVOIR

Mail : mairie@beauvoir89.fr

Site internet en cours de création : Beauvoir89.fr

Téléphone : 03 86 41 03 77